PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13701

Norme générale pour les jus et les nectars de fruits

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13701:2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13701:2020

	Norme générale pour les jus et les nectars de fruits
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre des Mines et de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13701 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 247-2005 .
Analyse	Le présent document prescrit les exigences relatives aux jus et nectars de fruits.
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon

E-mail: aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président: M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique: M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. MASSALA Armand Direction Générale de la

Concurrence et de la Consommation (DGCC)

M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François IRT/CENAREST

M. BEKA B'ONDO Geoffroy SOBRAGA

ZINSOU Firmin Maurice Mielleriees Bio Du Gabon

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

M. EDZANG Valère Inspection Générale de la

Santé

Mme MATAMBA MABERT Marie-

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

FEGAVPRO

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel

Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme **Avant-Projet de Norme Gabonaise** sous la codification **APNGA 13701:2020 Norme générale pour les jus et les nectars de fruits**. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 247-2005**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux jus et nectars de fruits.

Sommaire

Avant-propos national	ÌV
Avant-propos	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	
3 Termes et définitions	
3.1 Jus de fruits	
3.2 Concentré de jus de fruits	
3.3 Jus de fruits obtenu par extraction hydrique	
3.4 Purée de fruits destinée à la production de jus et de nectars de fruits	
3.5 Concentré de purée de fruits destiné à la production de jus et de nectars de	
fruits	
3.6 Nectar de fruits	3
4 Facteurs essentiels de composition et de qualité	4
4.1 Composition	4
4.1.1 Ingrédients de base	4
4.1.2 Autres ingrédients autorisés	4
4.2 Critères de qualité	5
4.3 Authenticité	
4.4 Vérification de la composition, de la qualité et de l'authenticité	
4.5 Espèces	5
5 Additifs alimentaires	6
6 Auxiliaires technologiques: Concentration maximale conforme aux Bonnes	_
pratiques de fabrication	6
7 Contaminants	7
7.1 Résidus de pesticides	7
7.2 Autres contaminants	7
8 Hygiène	8
9 Etiquetage	8
9.1 Emballages destines au consommateur final	
9.1.1 Nom du produit	
9.1.2 Dispositions supplémentaires	
9.2 Emballages non destines à la vente au détail	
10 Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	. 10

Avant-propos

Créée par décret n°0227/PR/MIMT, **l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.

L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires, fabricants, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANOR.

Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.

Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.

NGA 13701 a été élaborée par le comité technique AGANOR/CT1 *Produits alimentaires*.

Cette première édition de la norme gabonaise APNGA 13701 est intitulée *Norme générale pour les jus et les nectars de fruits*.

Norme générale pour les jus et les nectars de fruits

2

1

3 **1 Domaine d'application**

4 La présente Norme s'applique à tous les produits tels que définis à la Section 3.1 ci-après.

5

6

2 Références normatives

7 Le présent document ne contient aucune référence normative.

8

9 3 Termes et définitions

10 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

11

12

3.1 Jus de fruits

- 13 Le jus de fruits est le liquide non fermenté, mais fermentescible, tiré de la partie comestible de
- 14 fruits sains, parvenus au degré de maturation approprié et frais ou de fruits conservés dans de
- saines conditions par des moyens adaptés et/ou par des traitements de surface post-récolte
- 16 appliqués conformément aux dispositions pertinentes de la Commission du Codex
- 17 Alimentarius.
- 18 Certains jus peuvent être obtenus à partir de fruits comprenant des pépins, graines et peaux
- 19 qui ne sont pas habituellement incorporés dans le jus, bien que des parties ou composants de
- 20 pépins, de graines et de peaux impossibles à retirer par des bonnes pratiques de fabrication
- 21 (BPF) soient acceptés.
- 22 Le jus est obtenu par des procédés adaptés qui conservent les caractéristiques
- 23 physiques, chimiques, organoleptiques et nutritionnelles essentielles des jus du fruit dont il
- 24 provient. Le jus peut être trouble ou clair et peut contenir des substances aromatiques et des
- composés volatils restitués¹, à condition qu'ils proviennent des mêmes espèces de fruits et
- 26 soient obtenus par des moyens physiques adaptés. De la pulpe et des cellules 2 obtenues par
- des moyens physiques adaptés à partir du même type de fruits peuvent être ajoutées.
- 28 Un jus simple est obtenu à partir d'un seul type de fruit. Un jus mélangé est obtenu en
- 29 mélangeant deux ou plusieurs jus ou jus et purées obtenus à partir de différents types de fruits.

¹ Il est permis de restituer des substances aromatiques ou des composés aromatisants de façon que le jus présente sur ce plan dans le même type de fruit les mêmes caractéristiques que le fruit dont il est extrait.

² Pour les agrumes, la pulpe et les cellules proviennent des sacs de jus de l'endocarpe.

PNGA 13701:2020

- 31 Le jus de fruits est obtenu comme suit :
- a) **Jus de fruits** pressé directement par des procédés d'extraction mécaniques.
- b) **Jus de fruits à base de concentré** obtenu en reconstituant du jus de fruits concentré, tel que défini à la Section 3.2, avec de l'eau potable répondant aux critères énoncés à la Section 4.1.1(c).

36

37

3.2 Concentré de jus de fruits

- 38 Un concentré de jus de fruits est le produit qui correspond à la définition donnée à la Section
- 39 3.1 ci-dessus, après élimination physique de l'eau en quantité suffisante pour porter la valeur
- 40 Brix à un niveau supérieur de 50% au moins à la valeur Brix établie pour le jus
- 41 reconstitué du même fruit, comme indiqué dans l'Appendice. Pour la production du jus
- destiné à être concentré, des procédés adaptés sont utilisés et peuvent être associés à la
- diffusion concomitante de cellules ou de pulpe de fruits dans l'eau, à condition que les matières
- 44 sèches solubles du fruit dont l'eau a été extraite soient ajoutées au jus d'origine avant
- 45 concentration.
- Les concentrés de jus de fruits peuvent contenir des substances aromatiques et des composés
- 47 aromatisants volatils restitués¹, qui doivent tous être obtenus par des moyens physiques
- 48 adaptés et provenir du même type de fruit. De la pulpe et des cellules² obtenues par des
- 49 moyens physiques adaptés à partir du même type de fruit peuvent être ajoutées.

50

51

53

3.3 Jus de fruits obtenu par extraction hydrique

- 52 Le jus de fruits obtenu par extraction hydrique est le produit obtenu par diffusion dans l'eau:
 - du fruit à pulpe entier dont le jus ne peut être extrait par aucun procédé physique; ou
- du fruit entier déshydraté.
- 55 Ces produits peuvent être concentrés et reconstitués.
- La teneur en matière sèche du produit fini doit être conforme à la valeur Brix minimale définie
- 57 dans l'Appendice pour le jus reconstitué.

58

59

3.4 Purée de fruits destinée à la production de jus et de nectars de fruits

- 60 La purée de fruits destinée à la production de jus et de nectars de fruits est le produit non
- 61 fermenté, mais fermentescible, obtenu par des procédés appropriés, par exemple en passant au
- 62 tamis ou en broyant la partie comestible du fruit entier ou pelé sans en prélever le jus. Le fruit
- doit être sain, parvenu à un degré de maturation approprié et frais ou bien conservé par des
- 64 moyens physiques ou par un ou plusieurs des traitements appliqués conformément aux
- dispositions pertinentes de la Commission du Codex Alimentarius.

La purée de fruits peut contenir des substances aromatiques et des composés aromatisants volatils restitués¹, à condition qu'ils aient été obtenus par des moyens physiques adaptés et à partir du même type de fruit. De la pulpe et des cellules² obtenues par des moyens physiques adaptés à partir du même type de fruit peuvent être ajoutées.

70

71

72

73

3.5 Concentré de purée de fruits destiné à la production de jus et de nectars de fruits

- Le concentré de purée de fruits destiné à la production de jus et de nectars de fruits est obtenu par élimination physique de l'eau de la purée de fruits en quantité suffisante pour
- accroître la valeur Brix d'au moins 50% par rapport à la valeur Brix établie pour le jus
- 75 reconstitué du même fruit, comme indiqué dans l'Appendice.
- Le concentré de purée de fruits peut contenir des substances aromatiques¹ ou des composés
- aromatisants volatils restitués, à condition qu'ils aient été obtenus par des moyens physiques
- 78 adaptés et à partir du même type de fruit.

79

80

3.6 Nectar de fruits

- 81 Le nectar de fruits est le produit non fermenté, mais fermentescible, obtenu en ajoutant de
- 82 l'eau, avec ou sans adjonction de sucres tels que définis à la Section 4.1.2(a), de miel et/ou de
- 83 sirops tels que décrits à la Section 4.1.2(b), et/ou d'édulcorants parmi ceux énumérés dans la
- Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), à des produits visés dans les Sections 3.1,
- 85 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 ou à un mélange de ces produits. Des substances aromatiques, des composés
- aromatisants volatils, de la pulpe et des cellules², qui doivent tous avoir été obtenus à partir du
- 87 même type de fruit et par des moyens physiques adaptés, peuvent être ajoutés. Le produit
- 88 doit en outre répondre aux critères définis pour les nectars de fruits dans l'Appendice.
- 89 Le mélange de nectars de fruits est le même produit, obtenu à partir de plusieurs types de
- 90 fruits différents.

91

92

93

94

95 96

97

98

Facteurs essentiels de composition et de qualité

101 102

103

104

105

106

107

108

109 110

111

112

113

114

115

100

4.1 Composition

4.1.1 Ingrédients de base

- (a) Pour les jus de fruits pressés directement, la valeur Brix est celle du jus tel qu'extrait du fruit et la teneur en matière sèche soluble du jus non concentré ne doit pas être modifiée si ce n'est par mélange avec le jus du même type de fruit.
- (b) Les jus de fruits exigeant la reconstitution de jus concentrés doivent être préparés de facon à respecter la valeur Brix minimale indiquée dans l'Appendice, sans compter la matière sèche de tout ingrédient facultatif ou additif ajouté. Si aucune valeur Brix n'est spécifiée dans le tableau, la teneur minimale en matière sèche exprimée en degré Brix sera calculée sur la base de celle correspondant au jus de fruits non concentré utilisé pour obtenir le concentré.
- (c) Pour les jus et les nectars reconstitués, l'eau potable utilisée pour la reconstitution doit, au minimum, être conforme à la dernière édition des Directives relatives à la qualité de l'eau potable de l'Organisation mondiale de la santé.

116

117

120 121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134 135

136

137

4.1.2 Autres ingrédients autorisés

- Sauf indication contraire, les ingrédients ci-après sont visés par les dispositions relatives à 118 l'étiquetage des ingrédients: 119
 - (a) les sucres présentant une humidité inférieure à 2%, telle que définie dans la *Norme pour* les sucres (NGA 13510:2015) à savoir : sucrose³, dextrose anhydre, glucose⁴ et fructose, peuvent être ajoutés à tous les produits tels que définis dans la Section 3.1. (L'adjonction d'ingrédients parmi ceux énumérés à la Section 4.1.2(a) et 4.1.2(b) ne concerne que les produits destinés à la vente aux consommateurs ou à la restauration).
 - (b) Des sirops (tels que définis dans la Norme pour les sucres), à savoir: sucrose liquide, solution de sucre inverti, sirop de sucre inverti, sirop de fructose, sucre de canne liquide, isoglucose et sirop à teneur élevée en fructose, peuvent être ajoutés uniquement aux jus de fruits à base de concentrés, tels que définis à la Section 3.2, concentrés de purée de fruits tels que définis à la Section 3.5, et aux nectars de fruits tels que définis à la Section 3.6. Du miel et/ou des sucres dérivés de fruits ne peuvent être ajoutés qu'aux nectars de fruits tels que définis dans la Section 3..6.
 - (c) Dans le cas où la législation nationale l'autorise, du jus de citron (*Citrus limon* (L.) Burm. F. Citrus limonum Rissa) et/ou du jus de lime (Citrus aurantifolia (Christm.)) peuvent être ajoutés aux jus de fruits dans les conditions suivantes : jusqu'à 3 g/l d'équivalent acide citrique anhydre à des fins d'acidification dans les jus non sucrés tels que définis dans les Sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 et jusqu'à 5 g/l d'équivalent acide citrique anhydre dans les nectars de fruits tels que définis dans la Section 3.6.

³ Désigné par « sucre blanc » et « sucre blanc d'usine » dans la *Norme pour les sucres* (CODEX STAN 212-1999)

⁴ Désigné par « dextrose anhydre » dans la *Norme pour les sucres* (CODEX STAN 212-1999).

- (d) L'adjonction simultanée de sucres (tels que définis aux alinéas a) et b)) et d'agents acidifiants (parmi ceux énumérés dans la NGAA) dans le même jus de fruits est interdite.
- (e) Dans le cas où la législation nationale l'autorise, du jus de *Citrus reticulata* et/ou d'hybrides avec *reticulata* peut être ajouté au jus d'orange dans des proportions n'excédant pas 10% des matières sèches solubles du jus d'orange.
- (f) Du sel, des épices et des herbes aromatiques (et leurs extraits naturels) peuvent être ajoutés au jus de tomate.
- 145 (g) A des fins d'enrichissement, des nutriments essentiels (vitamines, sels minéraux, etc.) 146 peuvent être ajoutés aux produits définis dans la Section 3.1, dans les conditions 147 stipulées dans les textes de la Commission du Codex Alimentarius pertinents.

4.2 Critères de qualité

148149

154

158159

168

- Les jus de fruits et les nectars de fruits doivent avoir la couleur, l'arôme et la saveur
- caractéristiques du jus de la variété de fruits à partir de laquelle ils sont obtenus.
- Le fruit ne conservera pas plus d'eau provenant des opérations de lavage, d'étuvage ou d'autres
- préparatifs qu'il n'est inévitable sur le plan technique.

155 4.3 Authenticité

- 156 Par authenticité, on entend la conservation des caractéristiques physiques, chimiques,
- organoleptiques et nutritionnelles essentielles du ou des fruits d'origine du produit.

4.4 Vérification de la composition, de la qualité et de l'authenticité

- Les jus et les nectars de fruits doivent être soumis à des tests d'authenticité, de composition et
- de qualité chaque fois que nécessaire. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être celles
- décrites à la Section 10, Méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- 163 L'authenticité ou la qualité d'un échantillon peut être vérifiée en comparant les données
- disponibles pour l'échantillon, générées à l'aide de méthodes appropriées décrites dans la
- norme, avec celles obtenues pour des fruits du même type et de la même région, compte
- 166 dûment tenu des variations naturelles, des changements saisonniers et de variations
- 167 pouvant se produire pendant la transformation

169 **4.5 Espèces**

- 170 Les espèces indiquées sous la rubrique « Nom botanique » de l'appendice sont celles qui
- doivent être utilisées pour obtenir des jus de fruits, purées de fruits et nectars de fruits portant
- le nom courant du fruit d'origine.
- 173 Pour les espèces de fruits qui ne figurent pas dans l'Appendice, le nom botanique ou courant,
- 174 du fruit est utilisé.

5 Additifs alimentaires

Les additifs alimentaires énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires pour les catégories 14.1.2.1 (jus de fruits), 14.1.2.3 (concentrés de jus de fruits), 14.1.3.1 (nectar de fruits) et 14.1.3.3 (concentrés destinés à la production de nectar de fruit) peuvent être utilisés dans les produits visés par la présente norme.

6 Auxiliaires technologiques: Concentration maximale conforme aux Bonnes pratiques de fabrication

Fonction	Substance
Agent antimoussant	Polydiméthylxilosane ⁵
Clarifiants	Argiles adsorbantes (argile décolorante, naturelle ou
Auxiliaires de filtration Floculants	Résines adsorbantes
	Charbon actif (d'origine végétale uniquement)
	Bentonite
	Hydroxyde de calcium ⁶
	Cellulose
	Chitosane
	Silice colloïdale
	Terres à diatomées
	Gélatine (du collagène de la peau)
	Résines échangeuses d'ions (cations et anions)
	Ichtyocolle ⁷
	Kaolin
	Perlite

⁵ 10 mg/l est la limite maximale de résidus de la substance autorisée dans le produit fini. ⁶ Uniquement dans le jus de raisin.

⁷ Ces auxiliaires technologiques doivent être utilisés en tenant compte de leur potentiel allergène. En cas de transfert dans le produit fini, ces auxiliaires technologiques doivent faire l'objet d'une déclaration d'ingrédients, conformément aux sections 4.2.1.4 et 4.2.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

Fonction	Substance
	Polylvinylpolypyrrolidone
	Caséinate de potassium ⁷
	Tartrates de potassium ⁶
	Carbonates de calcium précipité ⁶
	Balles de riz
	Silicasol
	Caséinate de sodium ⁷
	Anhydride sulfureux ^{6,8}
	Tanin
	Pectinases (pour fragmentation de la pectine).
Préparations enzymatiques ⁹	Protéinases (pour fragmentation des protéines),
	Amylases (pour fragmentation de l'amidon) et
	cellulases (utilisation limitée pour faciliter la
	rupture des parois cellulaires)
	Azote
Gaz de conditionnement ¹⁰	Gaz carbonique

7 Contaminants

7.1 Résidus de pesticides

Les produits visés par les dispositions de la présente Norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour ces produits.

7.2 Autres contaminants

Les produits visés par les dispositions de la présente Norme doivent être conformes aux limites maximales fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour les contaminants présents dans ces produits.

^{8 10} mg/l (en tant que résidu SO2).

⁹ Des préparations enzymatiques peuvent être utilisées comme auxiliaires technologiques à condition qu'elles ne liquéfient pas totalement le produit et n'affectent pas sensiblement la teneur en cellulose du fruit transformé.

¹⁰ Peuvent également être utilisés, par exemple pour la conservation.

8 Hygiène

207

206

- Il est recommandé de préparer et de manipuler les produits couverts par les dispositions de la présente Norme conformément aux dispositions des sections appropriées du Code d'usages
- 210 international recommandé Principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires (CAC/RCP 1-
- 211 1969) et d'autres textes du Codex pertinents tels que les Codes d'usages en matière d'hygiène
- 212 et d'autres codes d'usages.
- Les produits doivent être conformes aux critères microbiologiques établis dans le cadre des
- 214 Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments
- 215 (CAC/GL 21-1997).

216

9 Etiquetage

218

217

Outre les dispositions de la *Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires* préemballées (NGA 13500:2015), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

221222

230

231

232

233234

235

236

237

9.1 Emballages destines au consommateur final

223 **9.1.1 Nom du produit**

- Le produit doit être désigné par le nom du fruit utilisé tel que défini à la Section 4.5. Le nom du
- fruit figurera dans l'espace réservé à la désignation du produit dans les alinéas ci-après. Ces
- désignations ne peuvent être utilisées que pour les produits conformes à la définition de la
- Section 3 de la présente norme, ainsi qu'à toutes ses autres dispositions.
- 228 a) Jus de fruits tel que défini à la Section 3.1 : le produit doit être désigné comme « jus de 229 ».
 - b) Concentré de jus de fruits tel que défini à la Section 3.2 : le produit doit être désigné comme « concentré de jus de ».
 - c) Jus de fruits obtenu par extraction hydrique tel que défini à la Section 3.3 : le produit doit être désigné comme « jus de ... obtenu par extraction hydrique ».
 - d) Purée de fruits telle que définie à la Section 3.4 : le produit doit être désigné comme « purée de ».
 - e) Concentré de purée de fruits tel que défini à la Section 3.5 : le produit doit être désigné comme « concentré de purée de ».
- f) Nectar de fruits tel que défini à la Section 3.6 : le produit doit être désigné comme « nectar de ».
- Dans le cas des jus de fruits (tels que définis dans la Section 3) obtenus à partir de plusieurs
- fruits, la désignation du produit doit être complétée par une liste des fruits utilisés dans l'ordre
- décroissant du poids (m/m) des jus ou purées de fruits inclus ou par l'indication « mélange de
- jus de fruits » ou un libellé analogue.

- Pour les jus de fruits, les nectars de fruits et les mélanges jus/nectar de fruits, si le produit
- contient du jus concentré et de l'eau ou s'il est préparé à partir de jus concentré et d'eau, ou s'il
- 247 est un mélange de concentré de jus et de jus ou de nectar directement pressé, l'indication «
- 248 préparé à partir de concentré » ou « reconstitué » doit figurer à côté ou à proximité du nom du
- 249 produit, bien en évidence, en caractères clairement visibles d'une taille qui ne doit pas être
- inférieure à la moitié de celle des caractères utilisés pour le nom du produit.

9.1.2 Dispositions supplémentaires

- 252 Pour les jus de fruits, les nectars de fruits, les purées de fruits et les mélanges de jus, de nectars
- et de purée de fruits, si le produit est obtenu en éliminant par des procédés physiques l'eau du
- jus de fruits en quantité suffisante pour porter la valeur Brix à un niveau supérieur de 50% au
- 255 moins à la valeur Brix établie pour le jus reconstitué du même fruit, comme indiqué dans
- 256 l'appendice, il doit être désigné sur l'étiquette comme « concentré ».
- 257 Pour les produits définis dans les Sections 3.1 à 3.5, lorsqu'un ou plusieurs des sucres ou sirops
- 258 facultatifs tels que décrits à la Section 4.1.2(a) et (b) sont ajoutés, l'indication « additionné de
- sucre (s) » doit figurer après le nom du jus de fruits ou du mélange de jus de fruits.
- 260 Lorsqu'un édulcorant figurant sur la liste de la Section 6 est utilisé comme substitut du sucre
- 261 dans des nectars de fruits et des mélanges de nectars de fruits, l'indication « additionné
- 262 d'édulcorant (s) » doit figurer à côté ou à proximité du nom du produit.
- Lorsqu'un concentré de jus de fruit, un concentré de purée de fruits, un concentré de nectar de
- 264 fruit ou un concentré de mélange de jus/nectar/purée de fruits doit être reconstitué avant
- 265 consommation en tant que jus de fruit, purée de jus de fruits, nectar de fruits ou mélange de
- 266 jus/nectar/purée de fruits, l'étiquette doit comporter les instructions appropriées pour sa
- reconstitution sur une base volume/volume d'eau jusqu'à ce que soit atteinte la valeur Brix
- 268 applicable indiquée dans l'appendice pour le jus de fruits reconstitué.
- Des appellations correspondant à des variétés différentes peuvent être utilisées à côté du nom
- courant du fruit sur l'étiquette lorsque cette indication supplémentaire ne risque pas d'induire
- le consommateur en erreur.
- 272 Pour les nectars de fruits et les mélanges de nectars de fruits, l'étiquette doit porter l'indication
- bien visible « teneur en jus x pour cent », x correspondant au pourcentage de purée et/ou de
- ius de fruits calculé sur une base volume/volume. L'indication « teneur en jus x pour cent » doit
- 275 figurer à proximité immédiate du nom du produit, en caractères bien visibles d'une taille qui ne
- doit pas être inférieure à la moitié de celle des caractères utilisés pour le nom du produit.
- 277 La déclaration de la présence parmi les ingrédients d'acide ascorbique, lorsque celui-ci est
- 278 utilisé comme antioxydant, ne constitue pas en soi une allégation relative à la teneur du
- 279 produit en « vitamine C ».
- 280 La présence de tout nutriment essentiel ajouté doit être indiquée sur l'étiquette conformément
- 281 aux Directives générales relatives aux allégations (CAC/GL 1-1979), aux Directives relatives à
- 282 l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) et aux Directives relatives à l'utilisation des
- 283 allégations nutritionnelles (CAC/GL 23-1997).

PNGA 13701:2020

- 285 Pour les nectars de fruits dans lesquels un édulcorant a été ajouté afin de remplacer en totalité
- ou en partie les sucres ajoutés ou d'autres sucres ou sirops, y compris le miel et/ou les sucres 286
- dérivés des fruits énumérés aux Sections 4.1.2(a) et (b), toute allégation de teneur 287
- nutritionnelle se rapportant à la réduction de sucres devrait être conforme aux *Directives* 288
- générales sur les allégations (CAC/GL 1-1979), aux Directives relatives à l'utilisation des 289
- allégations nutritionnelles (CAC/GL 23-1997) et aux Directives relatives à l'étiquetage 290
- 291 nutritionnel (CAC/GL 2-1985).
- La représentation graphique de fruits sur l'étiquette ne doit pas induire le consommateur en 292
- erreur quant au(x) fruit(s) utilisé(s) pour la fabrication du jus ou du nectar ou du mélange. 293
- 294 Lorsque le produit contient du dioxyde de carbone, le mot « carbonaté » ou « pétillant » doit
- figurer sur l'étiquette à proximité du nom du produit. 295
- 296 Lorsque du jus de tomates contient des épices et/ou des herbes aromatiques conformément à
- 297 la Section 4.1.2(f), la mention « épicé » et/ou le nom courant de l'herbe aromatique
- doivent figurer sur l'étiquette à proximité du nom du jus. 298
- 299 La pulpe et les cellules ajoutées au jus de façon que les quantités totales dépassent celles
- présentes normalement dans le jus doivent être déclarées dans la liste des ingrédients. Les 300
- substances aromatiques, les composés aromatisants volatils, la pulpe et les cellules ajoutés au 301
- 302 nectar de façon que les quantités totales dépassent celles présentes normalement dans le jus
- 303 doivent être déclarés dans la liste des ingrédients.

9.2 Emballages non destines à la vente au détail

- 306 Dans le cas des emballages non destinés au consommateur final, ni à la vente au détail, les
- 307 mentions d'étiquetage doivent figurer soit sur l'emballage, soit dans les documents
- d'accompagnement; toutefois le nom du produit, l'identification du lot, le poids net et le nom et 308
- 309 l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que les
- instructions pour l'entreposage doivent figurer sur l'emballage. En cas de transport en 310
- information n'apparaître 311 citerne. cette peut aue dans les docume nts
- 312 d'accompagnement.
- 313 Toutefois, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du
- 314 distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à
- 315 condition que celle-ci puisse être clairement reconnue à l'aide des documents
- d'accompagnement. 316

10 Méthodes d'analyse et d'échantillonnage 318

320

319

317

304 305

321

